

**RAPPORT DU DIRECTOIRE  
SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES  
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 MAI 2014**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent d'une part de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et d'autre part de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Approbation des comptes annuels de l'exercice 2013 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions)**

Il est proposé, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et des Commissaires aux comptes, d'approuver les comptes annuels sociaux (1<sup>ère</sup> résolution) qui font apparaître une perte de 180 155 045,82 euros et consolidés (2<sup>ème</sup> résolution) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Les comptes ont été établis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises pour les comptes annuels et les dispositions légales et réglementaires françaises et le référentiel IFRS (*International Financial Reporting Standards*) pour les comptes consolidés.

Le document de référence 2013 d'AREVA accessible sur le site internet de la société ([www.aveva.com](http://www.aveva.com)) intègre :

- Le rapport du Président du Conseil de Surveillance sur la composition du Conseil et l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société - Annexe 1.
- Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés - Annexe 2
- Le rapport de gestion au titre de l'exercice 2013 - Annexe 7

**Affectation du résultat de l'exercice 2013 (3<sup>ème</sup> résolution)**

La 3<sup>ème</sup> résolution a pour objet l'affectation du résultat.

Il est proposé d'affecter le résultat de l'exercice de la manière suivante :

• Perte de l'exercice	180 155 045,82 euros
• Report à nouveau de l'exercice	4 076 331 587,52 euros
Soit un résultat distribuable (Art. L. 232-11 du Code de commerce) de	3 896 176 541,70 euros

Qui est affecté entièrement au report à nouveau.

Si l'Assemblée approuve cette proposition, aucun dividende ne serait distribué aux actionnaires au titre de l'exercice 2013 et la perte sera affectée au compte report à nouveau.

#### **Conventions et engagements réglementés (4<sup>ème</sup> résolution)**

La 4<sup>ème</sup> résolution a pour objet l'approbation d'éventuelles conventions règlementées visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce pouvant intervenir directement ou indirectement entre la Société et ses mandataires sociaux, entre la Société et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, entre la Société et un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote.

La 4<sup>ème</sup> résolution a également pour objet de soumettre à votre approbation les éventuels engagements réglementés visés à l'article L.225-90-1 du Code de commerce, pris au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux qui correspondent à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à celles-ci.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes qui figure dans le document de référence 2013 d'AREVA vise l'ensemble des conventions ou engagements conclus au cours de l'exercice écoulé ou conclus au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Au cours de l'exercice 2013, aucune nouvelle convention réglementée ni aucun nouvel engagement réglementé n'a été conclu.

Parmi les conventions et engagements conclus lors de l'exercice précédent et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice 2013 figurent les conventions et engagements suivants (qui n'ont pas donné lieu à facturation ou versement en 2013) :

- convention de mandat aux termes de laquelle AREVA NC confie à AREVA SA le soin de gérer ou d'organiser et contrôler au nom et pour le compte de celle-ci, les actifs dédiés à la couverture des charges de démantèlement et de gestion des déchets radioactifs,
- convention signée entre le CEA, EDF et AREVA SA portant notamment sur les modalités d'organisation d'un groupement pour faire réaliser, à l'initiative de la Direction Générale de l'Energie et du Climat, un programme d'audits des outils d'évaluation des obligations de fin de cycle des parties ;
- engagements correspondant aux indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à certains membres du Directoire à raison de la cessation ou du changement de leurs fonctions.

#### **Fixation des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance au titre de l'exercice 2013 (5<sup>ème</sup> résolution)**

L'assemblée Générale détermine le montant annuel global des jetons de présence qui peuvent être alloués aux membres du Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance détermine ensuite le montant des jetons de présence attribués à chaque membre du Conseil de Surveillance.

Il est proposé de fixer le montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice 2014 à 400 000 euros, montant identique à celui décidé lors des deux derniers exercices.

#### **Ratification de la nomination de Monsieur Pierre Blayau en qualité de membre du Conseil de Surveillance (6<sup>ème</sup> résolution)**

Il est proposé de ratifier la nomination de Monsieur Pierre Blayau en qualité de membre du Conseil de Surveillance, coopté par le Conseil de Surveillance en date du 24 juin 2013, en remplacement de Monsieur Jean-Cyril Spinetta démissionnaire, pour la durée du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

**Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à Monsieur Luc Oursel, Monsieur Philippe Knoche, Monsieur Olivier Wantz, Monsieur Pierre Aubouin, membres du Directoire (7<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup> résolution)**

Conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF révisé en juin 2013 (§24.3), code auquel la Société se réfère en application de l'article L.225-68 du Code de commerce, il est proposé aux actionnaires de rendre un avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à chaque membre du Directoire de la Société.

La présentation des éléments de rémunération de Monsieur Luc Oursel, Monsieur Philippe Knoche, Monsieur Olivier Wantz et Monsieur Pierre Aubouin soumis à votre vote figure au Chapitre 15 du Document de référence 2013, §15.1.1 repris en Annexe 1 du présent document.

**Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (9<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation accordée au Directoire en vue de procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions suivantes:

Le rachat d'actions de la Société ne pourra dépasser 10% des titres de capital composant le capital de la Société, pour un prix d'achat par action ne pouvant être supérieur à 40 euros hors frais d'acquisition, soit un montant global maximum de 1 532 819 400 euros environ.

Les objectifs du nouveau programme de rachat sont les mêmes que ceux du programme précédent, à savoir :

- animation de la liquidité de l'action AREVA par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ou
- mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaires, ou
- attribution ou cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L.3332-1 du Code du travail, ou
- attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou
- conservation et remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, ou
- remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière.

A titre d'information, le 10 janvier 2013, AREVA a confié à NATIXIS la mise en œuvre d'un contrat de liquidité portant sur les titres AREVA (Paris – Code ISIN FR0011027143) admis aux négociations sur NYSE Euronext Paris, conforme à la Charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI) du 8 mars 2011, approuvée par l'Autorité des marchés financiers par décision du 21 mars 2011. Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction.

Cette délégation de compétence mettrait fin à celle consentie lors de l'Assemblée Générale du 7 mai 2013 et serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

## RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### Délégations financières - Dispositions communes

Les délégations consenties par l'Assemblée Générale au Directoire le 10 mai 2012 arrivent à échéance le 10 juillet 2014 : nous vous proposons donc de les renouveler.

Les délégations susvisées seraient données avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Conformément à l'article 22 des statuts de la Société, la mise en œuvre par le Directoire des résolutions susvisées serait soumise, le cas échéant, à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Lorsque le Directoire mettra en œuvre une délégation de compétence, il devra établir, conformément à la loi, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de chacune des émissions arrêtées.

Le Directoire vous précise, par ailleurs, qu'en application de l'article 2 du Décret n°83-1116 du 21 décembre 1983 relatif à la société des participations du C.E.A., les augmentations de capital décidées en application de ces résolutions doivent être chacune soumise à l'approbation conjointe du Ministre chargé de l'industrie et du Ministre chargé de l'économie.

Le tableau ci-après présente, de manière synthétique, les délégations financières qu'il vous est demandé d'accorder au Directoire.

Objet de la délégation	Durée de l'autorisation	Montant maximum de l'autorisation
<b>10ème résolution</b> : Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	Pour les augmentations de capital : 436 000 000 euros Pour les titres de créances : 436 000 000 euros
<b>11ème résolution</b> : Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public	26 mois	Pour les augmentations de capital : 145 000 000 euros Pour les titres de créances : 145 000 000 euros
<b>12ème résolution</b> : Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	26 mois	Pour les augmentations de capital : 145 000 000 euros Pour les titres de créances : 145 000 000 euros
<b>13ème résolution</b> : Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.	26 mois	Dans la limite de 15 % de l'émission initiale

Objet de la délégation	Durée de l'autorisation	Montant maximum de l'autorisation
<b>14ème résolution</b> : Délégation de pouvoirs à donner au Directoire à l'effet de procéder à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	26 mois	145 000 000 euros
<b>15ème résolution</b> : Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes	26 mois	Montant global des sommes pouvant être incorporées
<b>16ème résolution</b> : Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou de son groupe	18 mois	14 000 000 euros

Les résolutions 10 à 15 ont pour objet de déléguer au Directoire, pour une durée de 26 mois, la compétence à l'effet d'émettre, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ces autorisations apportent au Directoire la souplesse nécessaire pour procéder aux opérations de financement les mieux adaptés au contexte de marchés et aux besoins de la société et permettent, en fonction de l'évolution et des opportunités des marchés financiers, de réaliser dans des délais rapides des opérations sur le capital en vue de renforcer les capitaux propres de l'entreprise.

Ces émissions pourront s'opérer selon des modalités différentes selon les cas : avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par voie de placement privé ou par offre au public, par augmentation du nombre de titres à émettre, par accès immédiat ou à terme aux titres de la Société. Ces émissions pourront rémunérer des apports en nature consentis à la Société ou être réalisées par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

Le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations conférées au Directoire par les 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions est fixé à 595 000 000 euros tel que prévu à la 17<sup>ème</sup> résolution proposée à la présente Assemblée.

**Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (10<sup>ème</sup> résolution)**

Dans le cadre de cette résolution, il est demandé de conférer au Directoire une autorisation d'émettre avec maintien d'un droit préférentiel de souscription (DPS) des actions ordinaires ou des valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre.

Le DPS confère à l'actionnaire la priorité pour souscrire à l'augmentation de capital proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient. Si un actionnaire exerce la totalité des DPS détachés de ses actions, sa part au capital sera maintenue après l'augmentation de capital.

Si l'Assemblée Générale l'a expressément prévu, le Directoire a la possibilité d'instaurer une faculté de souscription à titre réductible destiné à permettre aux actionnaires de souscrire à un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui auquel il peuvent souscrire à titre irréductible.

Lorsque les souscriptions à titre irréductible ne couvrent pas la totalité de l'augmentation de capital, les actions ou valeurs mobilières non souscrites peuvent être attribués aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible, c'est-à-dire à un nombre d'actions ou de valeurs supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible. Ce dispositif présente l'avantage de faciliter la souscription de la totalité de l'augmentation décidée.

L'augmentation de capital peut être immédiate (émission d'actions nouvelles) ou à terme (émission de valeur mobilières donnant accès au capital). En cas d'augmentation de capital à terme (par exercice du droit attaché à la valeur mobilière donnant accès au capital), le DPS s'exerce lors de la seule souscription initiale des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le prix d'émission des actions nouvelles est libre.

Le montant nominal des augmentations de capital ne pourrait être supérieur à 436 000 000 euros. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital est également fixé à 436 000 000 euros.

Cette résolution est soumise au plafond global fixé dans la résolution 17.

Cette délégation de compétence mettrait fin à celle consentie lors de l'Assemblée Générale du 10 mai 2012 qui n'a pas été utilisée et serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

**Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public (11<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons dans la 11<sup>ème</sup> résolution, de consentir au Directoire la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social par offre au public, sans DPS, par l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès par tous moyens, à des actions de la Société existantes ou à émettre.

Dans le cadre de cette résolution, le DPS des actionnaires aux actions et valeurs mobilières serait supprimé.

La suppression du DPS permet de réaliser plus rapidement l'opération puisqu'elle n'est subordonnée ni au respect de la période de souscription préférentielle légale de 5 jours, ni au respect du délai de 14 jours calendaires entre l'annonce des termes de l'émission et la clôture de la période de souscription.

En contrepartie de la suppression du DPS, le Directoire disposerait de la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription s'exerçant proportionnellement au nombre des actions possédés par chaque actionnaire.

Si un tel délai de priorité est prévu, la période de souscription des actionnaires peut être identique à celle du public, mais ils bénéficieraient d'un traitement prioritaire en cas de demande excédentaire qui leur permettra d'être servis par priorité au prorata de leurs demandes.

Le prix d'émission des actions émises sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des 3 derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourrait être supérieur à 145 000 000 euros. Concernant les valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital, le montant maximal en principal est également fixé à 145 000 000 euros.

Cette résolution est soumise au plafond global fixé dans la résolution 17.

Cette délégation de compétence mettrait fin à celle consentie lors de l'Assemblée Générale du 10 mai 2012 qui n'a pas été utilisée et serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

**Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (12<sup>ème</sup> résolution)**

La 12<sup>ème</sup> résolution a pour objectif de faciliter les émissions d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès par tous moyens, à des actions de la Société existantes ou à émettre, sans DPS, par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs conformément à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier.

Le prix est fixé de la même façon que dans la résolution précédente. Le DPS est supprimé pour les mêmes raisons que celles de la délégation précédente.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourrait être supérieur à 145 000 000 euros. Concernant les valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital, le montant maximal en principal est fixé également à 145 000 000 euros.

Cumulée à la 11<sup>ème</sup> résolution, cette autorisation permettrait au Directoire de procéder, le cas échéant aux émissions les mieux adaptées aux possibilités des marchés et aux besoins de la Société en vue d'une levée rapide des fonds.

Cette résolution est soumise au plafond global fixé dans la résolution 17.

Cette délégation de compétence mettrait fin à celle consentie lors de l'Assemblée Générale du 10 mai 2012 qui n'a pas été utilisée et serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

**Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (13<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé dans le cadre de cette 13<sup>ème</sup> résolution de consentir au Directoire, pour chaque augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, la compétence d'augmenter le nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale dans les délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans un délai de 30 jours de la clôture de souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale).

Cette délégation permettrait au Directoire de tirer parti, le cas échéant, d'une demande excédant l'offre proposée et d'augmenter le montant de l'opération initialement envisagée.

Le montant nominal des augmentations de capital s'imputerait sur le montant du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale aurait été décidée.

Cette résolution est soumise au plafond global fixé dans la résolution 17.

Cette délégation de compétence mettrait fin à celle consentie lors de l'Assemblée Générale du 10 mai 2012 qui n'a pas été utilisée et serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

**Délégation de pouvoirs à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (14<sup>ème</sup> résolution)**

Dans le cadre de la 14<sup>ème</sup> résolution, il est proposé de consentir au Directoire les pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société.

Cette délégation permettrait au Directoire de réaliser des opérations de croissance externe en France ou à l'étranger ou de racheter des participations minoritaires au sein du groupe sans impact sur la trésorerie de la société.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 145 000 000 euros.

L'émission des actions nouvelles en vue de rémunérer l'apport en nature dont la Société est bénéficiaire, est réservée à l'apporteur : elle emporte en conséquence renonciation par les actionnaires à leur DPS aux actions ordinaires de la Société en faveur de ce dernier.

Un commissaire aux apports est chargé de vérifier la consistance et la valeur des apports et, le cas échéant, les modalités de rémunération de l'apport, c'est-à-dire le nombre d'actions nouvelles qui sont émises par la Société pour rémunérer l'apport qu'elle reçoit.

Cette résolution est soumise au plafond global fixé dans la résolution 17.

Cette délégation de compétence mettrait fin à celle consentie lors de l'Assemblée Générale du 10 mai 2012 qui n'a pas été utilisée et serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

**Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (15<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons également dans le cadre de la 15<sup>ème</sup> résolution, de déléguer au Directoire la compétence d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes, ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites aux actionnaires ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint des deux procédés.

Les droits des actionnaires ne sont pas affectés par cette opération qui s'effectue sans entrée de nouveaux actionnaires et au prorata de la participation détenue par les actionnaires.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre sera égal au montant global des sommes pouvant être incorporées.

Cette délégation de compétence mettrait fin à celle consentie lors de l'Assemblée Générale du 10 mai 2012 qui n'a pas été utilisée et serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

**Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou de son groupe (16<sup>ème</sup> résolution)**

L'objectif de cette résolution est d'autoriser le Directoire à décider, le cas échéant, d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou/et de groupe.

Le prix de souscription serait déterminé conformément aux dispositions du code du travail par référence à la moyenne des cours cotés de l'action ordinaire aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision et pourra être assorti d'une décote.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 14 000 000 euros.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

**Limitation globale des autorisations d'émission (17<sup>ème</sup> résolution).**

Le Directoire vous propose de fixer à 595 000 000 euros le montant nominal maximal des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être réalisées en vertu des délégations visées aux 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions. Ce plafond est commun à toutes ces résolutions.

**Pouvoirs en vue des formalités (18<sup>ème</sup> résolution)**

La 18<sup>ème</sup> résolution a pour objet d'autoriser tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale à procéder, le cas échéant, aux formalités de publicité et de dépôt inhérentes à la tenue de votre Assemblée Générale.

Les rapports spéciaux des commissaires aux comptes, le présent rapport et autres documents s'y rapportant ont été mis à votre disposition au siège social dans les conditions et délais prévus par la loi, afin que vous puissiez en prendre connaissance.

**Le Directoire d'AREVA**

## ANNEXE 1

**Éléments de la rémunération due au titre de l'exercice 2013 et versée en 2013 à M. Luc Oursel,  
Président du Directoire, soumis à l'avis des actionnaires**

Éléments de la rémunération due/attribuée et versée en 2013	Montants soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	Montants dus: 445 488€ Montants versés: 414 360€	Conformément au décret n°2012/915 du 26 juillet 2012 relatif au contrôle de l'Etat sur les rémunérations des dirigeants d'entreprises publiques, le plafond brut annuel est de 450 000 Euros.  Le montant du comprend la rémunération attribuée au titre de l'exercice, quelle que soit la date de versement.  Le montant versé comprend l'intégralité des rémunérations versées au cours de l'exercice, y compris au titre de l'exercice précédent.
Rémunération variable annuelle	Montants dus: NA Montants versés: 427 500€	Depuis le 1/10/2012, M. Luc Oursel ne bénéficie plus d'une part variable. Le montant versé en 2013 correspond à la part variable du 01/01/2012 au 30/09/2012
Rémunération variable différée	N.A.	M. Luc Oursel ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N.A.	M. Luc Oursel ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N.A.	M. Luc Oursel ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock options et/ou d'actions de performance	N.A.	Il n'existe chez AREVA aucun système d'attribution d'actions de performance, d'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions tant pour les dirigeants que pour les salariés.
Jetons de présence	N.A.	Comme l'ensemble des Dirigeants Mandataires Sociaux de la Société, M. Luc Oursel ne perçoit pas de jetons de présence.
Avantages de toute nature	4 512 €	M. Luc Oursel bénéficie d'une voiture de fonction.
Indemnité de cessation de fonction		M. Luc Oursel peut se voir accorder une indemnité de départ d'un montant maximal égal à deux fois le montant cumulé de sa rémunération annuelle au jour de la cessation de ses fonctions. Cette indemnité sera fondée sur la dernière rémunération fixe.  Elle ne sera versée qu'en cas de révocation, hors cas de révocation pour juste motif, notamment en cas de changement de contrôle ou de stratégie, et sera soumise à des conditions de performance, selon les modalités suivantes : - si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs supérieur ou égal à 60%, l'indemnité de départ sera versée de façon automatique, - si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs inférieur à 60%, le Conseil de Surveillance appréciera la performance de l'intéressé au regard des circonstances ayant affecté la marche de l'entreprise sur l'exercice clos.  Tout versement au titre de l'indemnité de départ devra, au préalable, être agréé par le Conseil de Surveillance conformément à l'article L.225-90-1 alinéa 5 du Code de Commerce et être approuvé par le Ministre chargé de l'économie en application du décret n° 53-707 du 9 août 1953 susvisé.  Cette délibération a été votée lors du Conseil de Surveillance du 19/12/2012. La résolution correspondante a été approuvée par l'Assemblée Générale du 7 mai 2013 au titre des engagements réglementés (4ème résolution).

**Eléments de la rémunération due au titre de l'exercice 2013 et versée en 2013 à M. Philippe Knoche,  
Directeur Général Délégué, soumis à l'avis des actionnaires**

Eléments de la rémunération due/attribuée et versée en 2013	Montants soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	Montants dus: 417 060€ Montants versés: 416 325 €	<p>Conformément au décret n°2012/915 du 26 juillet 2012 relatif au contrôle de l'Etat sur les rémunérations des dirigeants d'entreprises publiques, le plafond brut annuel est de 450 000 Euros.</p> <p>Le montant du comprend la rémunération attribuée au titre de l'exercice, quelle que soit la date de versement.</p> <p>Le montant versé comprend l'intégralité des rémunérations versées au cours de l'exercice y compris au titre de l'exercice précédent.</p>
Rémunération variable annuelle	Montants dus: NA Montants versés: 252 000€	Depuis le 1/10/2012, M. Philippe Knoche ne bénéficie plus d'une part variable. Le montant versé en 2013 correspond à la part variable du 01/01/2012 au 30/09/2012.
Rémunération variable différée	N.A.	M. Philippe Knoche ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N.A.	M. Philippe Knoche ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N.A.	M. Philippe Knoche ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock options et/ou d'actions de performance	N.A.	Il n'existe chez AREVA aucun système d'attribution d'actions de performance, d'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions tant pour les dirigeants que pour les salariés.
Jetons de présence	N.A.	Comme l'ensemble des Dirigeants Mandataires Sociaux de la Société, M. Philippe Knoche ne perçoit pas de jetons de présence.
Avantages de toute nature	2 940 €	M. Philippe Knoche bénéficie d'une voiture de fonction.
Indemnité de cessation de fonction		<p>M. Philippe Knoche peut se voir accorder une indemnité de départ d'un montant maximal égal à deux fois le montant cumulé de sa rémunération annuelle au jour de la cessation de ses fonctions. Cette indemnité sera fondée sur la dernière rémunération fixe.</p> <p>Elle ne sera versée qu'en cas de révocation, hors cas de révocation pour juste motif, notamment en cas de changement de contrôle ou de stratégie, et sera soumise à des conditions de performance, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs supérieur ou égal à 60%, l'indemnité de départ sera versée de façon automatique,</li> <li>- si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs inférieur à 60%, le Conseil de Surveillance appréciera la performance de l'intéressé au regard des circonstances ayant affecté la marche de l'entreprise sur l'exercice clos.</li> </ul> <p>Tout versement au titre de l'indemnité de départ devra, au préalable, être agréé par le Conseil de Surveillance conformément à l'article L.225-90-1 alinéa 5 du Code de Commerce et être approuvé par le Ministre chargé de l'économie en application du décret n° 53-707 du 9 août 1953 susvisé.</p> <p>Cette délibération a été votée lors du Conseil de Surveillance du 19/12/2012. La résolution correspondante a été approuvée par l'Assemblée Générale du 7 mai 2013 au titre des engagements règlementés (5ème résolution).</p> <p>Dans l'hypothèse où il serait mis fin au mandat de M. Philippe Knoche avant le terme de son mandat actuel, ou en cas de non renouvellement de son mandat, Philippe Knoche se verra proposer un contrat de travail de responsabilité équivalente. Un tel contrat de travail ne sera pas cumulable avec le versement d'une indemnité de fin de mandat.</p>

**Eléments de la rémunération due au titre de l'exercice 2013 et versée en 2013 à M. Olivier Wantz,  
Directeur Général Adjoint, Mines, soumis à l'avis des actionnaires**

Eléments de la rémunération due / attribuée et versée en 2013	Montants soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	Montants dus : 354 360 €  Montants versés : 375 450 €	<p>Conformément au décret n°2012/915 du 26 juillet 2012 relatif au contrôle de l'Etat sur les rémunérations des dirigeants d'entreprises publiques, le plafond brut annuel est de 450 000 Euros.</p> <p>Le montant du comprend la rémunération attribuée au titre de l'exercice, quelle que soit la date de versement.</p> <p>Le montant versé comprend l'intégralité des rémunérations versées au cours de l'exercice y compris au titre de l'exercice précédent.</p>
Rémunération variable annuelle	Valeur théorique maxi: 60 000 €  Montant dus : 55 650 €  Montants versés : 123 750 €	<p>M. Olivier Wantz bénéficie d'une part variable plafonnée à 60 000 euros.</p> <p>La partie variable est soumise à des objectifs quantitatifs et qualitatifs, respectivement de 65 % et de 35 % en 2013.</p> <p>Ces objectifs sont définis chaque année par le Conseil de Surveillance, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations et les montants ont été approuvés par l'autorité de tutelle. Pour 2013, les objectifs quantitatifs à réaliser sont fonction du chiffre d'affaires (15 %), du carnet de commandes (10 %), de la marge sur le chiffre d'affaires (20 %) et du cash-flow opérationnel sur dette nette (20 %).</p> <p>Les objectifs individuels qualitatifs ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité et de respect du secret des affaires.</p> <p>Le montant de la part variable versée en 2013 correspond au montant de la part variable jusqu'au 30/09/2012. M. Wantz n'a pas bénéficié de part variable sur le 4<sup>e</sup> trimestre 2012.</p>
Rémunération variable différée	N.A.	M. Olivier Wantz ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N.A.	M. Olivier Wantz ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N.A.	M. Olivier Wantz ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock options et/ou d'actions de performance	N.A.	Il n'existe chez AREVA aucun système d'attribution d'actions de performance, d'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions tant pour les dirigeants que pour les salariés.
Jetons de présence	N.A.	Comme l'ensemble des Dirigeants Mandataires Sociaux de la Société, M. Olivier Wantz ne perçoit pas de jetons de présence.
Avantages de toute nature	5 640 €	M. Olivier Wantz bénéficie d'une voiture de fonction.
Indemnité de cessation de fonction	N.A.	Monsieur Olivier Wantz, ayant opté pour la suspension de son contrat de travail pendant l'exercice de son mandat de membre du Directoire, ne bénéficie pas de ce dispositif.

**Eléments de la rémunération due au titre de l'exercice 2013 et versée en 2013 à M. Pierre Aubouin,  
Directeur Général Adjoint, Finances, soumis à l'avis des actionnaires**

Eléments de la rémunération due/attribuée et versée en 2013	Montants soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	Montants dus: 296 400€  Montants versés: 325 875 €	<p>Conformément au décret n°2012/915 du 26 juillet 2012 relatif au contrôle de l'Etat sur les rémunérations des dirigeants d'entreprises publiques, le plafond brut annuel est de 450 000 Euros.</p> <p>Le montant du comprend la rémunération attribuée au titre de l'exercice, quelle que soit la date de versement.</p> <p>Le montant versé comprend l'intégralité des rémunérations versées au cours de l'exercice, y compris au titre de l'exercice précédent.</p>
Rémunération variable annuelle	Valeur théorique maxi: 120 000€  Montant dus : 111 960€  Montants versés: 112 500€	<p>M. Pierre Aubouin bénéficie d'une part variable plafonnée à 120 000 euros.</p> <p>La partie variable est soumise à des objectifs quantitatifs et qualitatifs, respectivement de 65 % et de 35 % en 2013.</p> <p>Ces objectifs sont définis chaque année par le Conseil de Surveillance, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations et les montants ont été approuvés par l'autorité de tutelle. Pour 2013, les objectifs quantitatifs à réaliser sont fonction du chiffre d'affaires (15 %), du carnet de commandes (10 %), de la marge sur le chiffre d'affaires (20 %) et du cash-flow opérationnel sur dette nette (20 %).</p> <p>Les objectifs individuels qualitatifs ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité et de respect du secret des affaires.</p> <p>M. Pierre Aubouin n'a pas bénéficié de part variable sur le 4ème trimestre 2012. Le montant versé en 2013 correspond à la part variable du 1/1/2012 au 30/09/2012.</p>
Rémunération variable différée	N.A.	M. Pierre Aubouin ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N.A.	M. Pierre Aubouin ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N.A.	M. Pierre Aubouin ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock options et/ou d'actions de performance	N.A.	Il n'existe chez AREVA aucun système d'attribution d'actions de performance, d'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions tant pour les dirigeants que pour les salariés.
Jetons de présence	N.A.	Comme l'ensemble des Dirigeants Mandataires Sociaux de la Société, M. Pierre Aubouin ne perçoit pas de jetons de présence.
Avantages de toute nature	3 600 €	M. Pierre Aubouin bénéficie d'une voiture de fonction.

Indemnité de cessation de fonction

M. Pierre Aubouin peut se voir accorder une indemnité de départ d'un montant maximal égal à deux fois le montant cumulé de sa rémunération annuelle au jour de la cessation de ses fonctions. Cette indemnité sera fondée sur la dernière rémunération fixe.

Elle ne sera versée qu'en cas de révocation, hors cas de révocation pour juste motif, notamment en cas de changement de contrôle ou de stratégie, et sera soumise à des conditions de performance, selon les modalités suivantes :

- si deux des trois exercices précédents ont donné lieu au versement de plus de 70 % de la part variable maximale de la rémunération (fondée sur des objectifs quantitatifs et qualitatifs), l'indemnité de départ sera versée de façon automatique,
- si deux des trois exercices précédents ont donné lieu au versement de moins de 60 % de la part variable maximale de la rémunération, l'indemnité de départ ne sera pas versée,
- si deux des trois exercices précédents ont donné lieu à un versement inférieur ou égal à 70 % de la part variable maximale de la rémunération, mais que cette proportion a été comprise entre 60% et 70% pour au moins un exercice, la décision d'accorder tout ou partie de l'indemnité de départ sera prise en Conseil de Surveillance.

Dans l'hypothèse où la révocation ou le départ contraint de M. Pierre Aubouin intervient avant l'accomplissement de trois exercices suivant sa nomination, le versement de l'indemnité de départ sera soumis à des conditions de performance, selon les modalités suivantes :

- si la part variable moyenne au cours de son mandat (au prorata temporis pour les années incomplètes) est supérieure à 70% de la part variable maximale de la rémunération fixe, l'indemnité sera versée,
- si la part variable moyenne au cours de son mandat (au prorata temporis pour les années incomplètes) est inférieure à 60% de la part variable maximale de la rémunération, l'indemnité ne sera pas versée,
- si la part variable moyenne au cours de son mandat (au prorata temporis pour les années incomplètes) est comprise entre 60% et 70% de la part variable maximale de la rémunération, la décision d'accorder tout ou partie de l'indemnité de départ sera prise en Conseil de Surveillance, sans aucune automaticité de cette indemnité.

Tout versement au titre de l'indemnité de départ devra, au préalable, être agréé par le Conseil de Surveillance conformément à l'article L.225-90-1 alinéa 5 du Code de Commerce et être approuvé par le Ministre chargé de l'économie en application du décret n° 53-707 du 9 août 1953 susvisé.

Cette délibération a été votée lors du Conseil de Surveillance du 21/10/2011. La résolution correspondante a été approuvée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2012 au titre des engagements règlementés (8ème résolution).

## **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

- **Indemnités de non-concurrence**

Le Conseil de Surveillance pourra décider d'octroyer aux membres du Directoire une indemnité en contrepartie d'une clause de non-concurrence, dont le montant sera fixé par le Conseil de Surveillance conformément aux usages et sera imputé, le cas échéant, sur le montant de l'indemnité de départ octroyée dans les conditions ci-dessus. Tout versement au titre de l'indemnité de non-concurrence devra, au préalable, être agréé par le Conseil de Surveillance conformément à l'article L. 225-90-1 alinéa 5 du Code de commerce et être approuvé par le Ministre chargé de l'économie en application du décret n° 53-707 du 9 août 1953.

- **Pensions et retraites**

Aucun régime de retraite supplémentaire n'a été souscrit par la société au bénéfice des membres du Directoire. Ils bénéficient des régimes de retraite complémentaire applicables aux salariés au sein de la société.

## ANNEXE 2

### Marche des affaires sociales

Le chapitre 6 « *Aperçu des activités* » du Document de référence 2013 AREVA accessible sur le site internet de la société ([www.aveva.com](http://www.aveva.com)), présente les événements importants dans le développement des activités de l'émetteur pour l'exercice 2013.

#### **Marche des affaires sociales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014**

- Le 20 janvier 2014, AREVA et GAMESA ont annoncé avoir entamé des négociations exclusives en vue de créer une coentreprise dans le domaine de l'éolien en mer. La coentreprise poursuivra le plan industriel mené jusqu'ici par AREVA en France et au Royaume-Uni, avec notamment la création d'une usine d'assemblage d'éoliennes et de fabrication de pales au Havre ainsi que le développement d'un tissu de sous-traitants et de partenaires.
- Le 24 janvier, l'opération d'introduction de la cuve du réacteur EPR s'est achevée sur le chantier de Flamanville 3 dans la Manche. Cette nouvelle étape marque la montée en puissance des travaux de montage dans l'îlot nucléaire sur le chantier de l'EPR de Flamanville.
- Le 31 janvier 2014, AREVA a célébré l'inauguration de la centrale biomasse Bio Golden Raand, construite en partenariat avec la société néerlandaise de génie civil Ballast Nedam Industriebouw et l'entreprise finlandaise Metso Power Oy, fournisseur de la chaudière. L'installation, qui est entrée en service le 1er novembre 2013, a été livrée à l'exploitant Eneco, électricien néerlandais.
- Le 6 février 2014, AREVA et Schneider Electric ont signé un accord de partenariat stratégique visant à développer des solutions de stockage et de gestion de l'énergie basée sur la production d'hydrogène et la pile à combustible.
- Le 12 février, AREVA a annoncé la sélection de l'agglomération de Caen la Mer comme territoire d'implantation de sa deuxième unité de production de plomb-212. La future unité bas-normande de production d'AREVA Med, dont la construction sera confirmée au terme d'importants programmes scientifiques en cours, ajoutera ses capacités de production industrielles à celles du Laboratoire Maurice-Tubiana de Bessines (Haute-Vienne).
- Le 20 février, AREVA a installé avec succès de 20 des 40 turbines du parc allemand de Trianel Borkum situé en Mer du Nord. L'installation des turbines M5000 de 5 MW d'AREVA a commencé en septembre 2013. Situé à 45 kilomètres des côtes allemandes, le parc de Trianel Borkum s'étend sur une surface de 56 km<sup>2</sup>. Il produira en 2014, ses premiers mégawatt-heures d'énergie éolienne.
- Le 12 mars, AREVA a annoncé avoir sélectionné Schneider Electric comme fournisseur privilégié d'équipements électriques à destination de ses éoliennes en mer, notamment pour son parc de 100 éoliennes de 5 MW dans la baie de Saint-Brieuc et pour les projets en cours d'appel d'offre de Dieppe Le Tréport et Yeu-Noirmoutier (France).
- A cette même date, AREVA a lancé et fixé les termes d'une émission obligataire d'un montant total de 750 millions d'euros à 9 ans (échéance 20 mars 2023) avec un coupon annuel de 3,125 %.

- Le 13 mars 2014, une première production de minerai d'uranium a quitté la mine de Cigar Lake, exploitée par Cameco dans la province canadienne de la Saskatchewan, à destination de l'usine AREVA de McClean Lake. L'ensemble du minerai doit être traité à l'usine de McClean Lake, opérée par AREVA, à partir de la fin du premier semestre 2014.
- Le même jour, AREVA a signé un accord d'exclusivité avec Novinium® pour proposer au secteur nucléaire une technologie de rénovation des câbles ainsi que des services associés.
- Le 1<sup>e</sup> avril, les tests du système de contrôle-commande du réacteur EPR d'Olkiluoto 3 ont débuté sur le site d'AREVA à Erlangen en Allemagne. Le 11 avril, l'Autorité de sûreté nucléaire finlandaise STUK annonce la validation du plan d'ensemble du système de contrôle-commande de l'EPR OL3.